

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Circulaire du 2 mai 2008 relative au recensement des contraventions dressées en 2007 par les services de police en vue de la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière : exercice 2008

NOR : INTB0800104C

Résumé :

- I. – Recensement des contraventions dressées par les différents services de police en 2008 ;
- II. – La collecte des informations s'effectuera du 13 mai 2008 au 31 juillet 2008 inclus sur Colbert Départemental.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et outre-mer), Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ; Monsieur le préfet de la préfecture de police ; monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En vertu des articles L. 2334-24, L. 2334-25, et R. 2334-10 à R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Etat rétrocède aux communes et aux groupements compétents le produit effectivement recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire. La répartition est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente sur le territoire de chaque commune ou groupement.

La présente circulaire a pour objet de préparer la répartition du produit des amendes de la circulation routière au titre de 2008. Il convient, par conséquent, de recenser le nombre de contraventions à la police de la circulation routière dressées par les différents services de police durant l'année 2007.

I. – MODALITÉS DE RÉPARTITION

1. Les collectivités bénéficiaires du produit des amendes de police de la circulation routière

Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-10 du CGCT, le produit des amendes de police de la circulation routière est partagé, en 2008, proportionnellement au nombre de contraventions dressées en 2007 sur le territoire des communes bénéficiaires suivantes :

- les communes, les communautés urbaines et autres groupements comptant 10000 habitants et plus auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement ;
- les communes et les groupements de communes de moins de 10000 habitants exerçant la totalité des compétences précitées.

La compétence en matière de voies communales est considérée comme étant totalement transférée au groupement lorsque celui-ci assure la compétence pour toute la voirie anciennement communale.

La population prise en compte pour déterminer le seuil mentionné ci-dessus est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, soit la population utilisée pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Il s'agit de la population totale majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane conventionnée au titre de l'aide forfaitaire à la gestion (deux habitants pour les communes éligibles en 2007 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ou à la fraction « bourg centre » de la dotation de solidarité rurale).

2. Versement de la dotation

Les attributions revenant aux communes et groupements de communes ayant reçu la totalité des compétences précitées et comptant au moins 10000 habitants leur sont versées directement. Les sommes correspondant aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants sont réparties par les conseils généraux.

S'agissant de la région Ile-de-France, les recettes sont partagées entre le syndicat des transports Ile-de-France (50 %), la région d'Ile-de-France (25 %) et les communes et groupements (25 %).

Les dotations accordées sont obligatoirement destinées au financement des opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière énumérées à l'article R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales.

II. – CONTENU ET DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT À MENER

1. L'origine et la nature des contraventions à recenser

Il vous appartient de recenser le nombre de contraventions à la police de la circulation routière dressées par les services de police municipale et nationale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007. Vous veillerez à ce titre à distinguer les amendes dressées par des policiers municipaux assermentés de celles établies par des agents de police nationale. Les contraventions établies par la police nationale englobent notamment celles émises par les services de la police à l'air et aux frontières (PAF), des compagnies républicaines de sécurité (CRS) et de la SNCF. J'insiste sur le fait que les contraventions doivent être ventilées par commune ; elles ne doivent pas correspondre à la somme des amendes dressées par les services de police nationale au niveau des circonscriptions de police.

Les amendes dressées par la gendarmerie nationale n'ont pas à être recensées par vos services. Ces données seront en effet directement communiquées aux miens par la direction générale de la gendarmerie nationale du ministère de la défense.

Par ailleurs, je vous indique que les amendes à dénombrer sont les amendes forfaitaires de catégorie 1 à 4 ; les amendes forfaitaires majorées n'entrent pas dans ce recensement. De même, les amendes relevées par les radars automatiques fixes sont exclues de cet exercice. Seules les amendes forfaitaires relevant de la circulation routière et du stationnement (stationnement gênant ou dangereux, défaut de paiement de tickets de stationnement, radars mobiles tels que jumelles ou Eurolaser ...) sont à prendre en compte.

2. Les modalités de remontée des informations recensées

La remontée des informations à la direction générale des collectivités locales s'effectue grâce au serveur intranet Colbert Départemental, disponible à partir du 13 mai 2008. Les services chargés d'effectuer la saisie des données et ne disposant pas de cette application doivent se mettre en relation avec le ou les bureaux chargés des finances locales de la préfecture qui utilisent cet outil.

Doivent notamment être mentionnées :

- le cumul des contraventions dressées dans chaque département par la police nationale, d'une part, et la police municipale, d'autre part, sur l'ensemble des communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants ;
- le nombre total de contraventions dressées par la police nationale, d'une part, et la police municipale, d'autre part, sur le territoire de chaque commune de plus de 10 000 habitants ;
- le nombre total de contraventions dressées par les services de police nationale, d'une part, et de police municipale, d'autre part, constatées sur le territoire des communautés urbaines et des groupements de plus de 10 000 habitants exerçant les compétences voies communales, transport en commun et parcs de stationnement. Vous veillerez à ne transmettre à mes services que les données relatives aux groupements exerçant effectivement ces trois compétences cumulées.

Une copie des statuts des groupements nouvellement éligibles au bénéfice de cette dotation sera également transmise au bureau des concours financiers de l'Etat. Ne sont concernés que les groupements ayant fait l'objet d'un transfert de compétences avant le 1^{er} janvier 2008.

Enfin, j'attire votre attention sur l'importance de la colonne « commentaires » qui apparaît dans les différents masques de saisie de Colbert Départemental. Cette colonne permet d'expliquer les écarts constatés entre le nombre d'amendes dressées en 2006 et en 2007. Les informations mentionnées permettront d'éclairer les contrôles de données opérés par mes services. Ils peuvent notamment porter sur les variations d'effectifs de police municipale. Pour le recensement des amendes de police municipale, il est souhaitable de demander aux communes concernées une copie d'écran du logiciel qui gère ce type d'amendes et de nous en transmettre une copie.

Il vous est également possible de joindre un document lors de l'envoi de ces informations à la DGCL.

Enfin, la validation finale de la saisie permettra à mes services de consulter les résultats obtenus et de débiter le contrôle des données. Le cas échéant, mes services contacteront la personne désignée par vos soins dès réception de la présente circulaire.

Compte tenu des enjeux financiers en présence, vous voudrez bien prêter la plus grande attention à la fiabilité des données transmises ainsi qu'à la bonne coordination de nos services dans les opérations de contrôle de données.

Je vous rappelle que l'ensemble des informations demandées devra être adressé directement à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, 2, place des Saussaies, 75800 Paris.

Je vous invite également à respecter le calendrier des opérations de recensement des données relatives aux amendes de police. Il est impératif de procéder à la saisie des informations demandées dans les délais impartis : la saisie sur Colbert Départemental débutera le 13 mai 2008 et se terminera le 31 juillet 2008.

Toute difficulté dans l'application de cette circulaire devra être signalée par téléphone à M^{lle} Sophie Marinne au 01 49 27 35 52 ou par mail à l'adresse sophie.marinne@interieur.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA